



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2016-07-05-R-0494

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Mirabilis-Villette - Modulation de la capacité d'accueil**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 4775

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0033 du 3 novembre 2011 autorisant la Mutualité française du Rhône à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans situé 36, rue Maurice Flandrin à Lyon 3° à compter du 14 mars 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-05-11-R-0373 du 11 mai 2016 autorisant la Mutualité française du Rhône à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans, situé 36, rue Maurice Flandrin à Lyon 3°, à 50 places en accueil collectif régulier et occasionnel à compter du 1er avril 2016 ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Crèche Mirabilis-Villette situé 36, rue Maurice Flandrin à Lyon 3° est maintenue à 50 places.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Pascale Gabolde, sage-femme et puéricultrice. La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Florence Amilhat, éducatrice de jeunes enfants.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants (3 équivalents temps plein),
- 6 auxiliaires de puériculture (5,8 équivalents temps plein),
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (5 équivalents temps plein),
- un agent d'entretien et de restauration (1 équivalent temps plein),
- un agent d'entretien (1 équivalent temps plein).

Des recrutements sont en cours afin de répondre à la capacité autorisée.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 5 juillet 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Annie Guillemot

Affiché le : 5 juillet 2016

Reçu au contrôle de légalité le : 5 juillet 2016.